



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture  
de Mortagne-au-Perche

NOR: 1303-12-0045

### Arrêté de prescriptions complémentaires

-----  
Commune du THEIL-sur-HUISNE

-----  
Société SCA HYGIENE PRODUCTS  
-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 et les arrêtés préfectoraux complémentaires, en date du 23 juin 2008 et du 10 août 2011, réglementant l'exploitation des installations classées du site du Theil-sur-Huisne ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 16 juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement fait l'objet de rejets liquides continus et significatifs dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation ne permettent plus de protéger suffisamment les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de prévention complémentaires s'imposent pour le site exploité sur le territoire de la commune du Theil-sur-Huisne par la société SCA Hygiène Products, en vue de renforcer la protection des intérêts ainsi visés ;

**CONSIDÉRANT** les termes de l'article R.512-31 du Code l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles, que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou la production des pièces mentionnées à l'article R.512-6 du même Code ;

Le demandeur entendu ;

ARRETE

**Article 1 :** La société SCA Hygiène Products, dont le siège social est situé à Tremblay en France au 7, rue de la Haye (93290), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations classées définies au tableau ci-après, sises à l'usine du Theil sur Huisne, Route d'Avezé – ZI Sud sur le territoire de la commune du Theil-sur-Huisne (61260) :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1530	1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage des produits finis (papier hygiénique, essui-tout...), manchons en carton, ...	Volume stocké	> 50 000	m <sup>3</sup>	93700	m <sup>3</sup>
1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup>	Stockage et utilisation d'une source scellée de Krypton 85 d'une activité de 9,5 GBq	Valeur de Q	≥ 10 <sup>4</sup>		9,5.10 <sup>6</sup>	
2440	-	A	Fabrication de papier, carton	Fabrication de rouleaux de ouate de cellulose à partir de pâte à papier	Capacité de production			200	t/j
2445	1	A	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Fabrication de rouleaux de papier hygiénique ou d'essui-tout à partir de ouate de cellulose	Capacité de production	> 20	t/j	330	t/j

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Installations utilisées pour la production d'eau chaude, le chauffage des bâtiments et le séchage sur machine à vapeur, le combustible utilisé étant le gaz naturel	Puissance thermique maximale	≥ 20	MW	30,7	MW
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution de GPL servant à l'alimentation de chariots élévateurs					
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes de bois	Volume stocké	> 1000 ≤ 20 000	m <sup>3</sup>	2300	m <sup>3</sup>
2450	2.b	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. 2- Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Impression par flexographie	Quantité totale de produits consommée	> 50 ≤ 200	kg/j	80	kg/j

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières plastiques (films plastiques pour emballage, ...)	Volume de stockage	≥ 100 < 1 000	m <sup>3</sup>	< 1 000	m <sup>3</sup>
2925	-	D	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chargeurs utilisés pour les véhicules de manutention	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	205,4	kW
1412	2.b	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	réservoir de stockage de gaz propane utilisé pour alimenter les engins de manutention	Quantité présente	< 6	t	5	t
1435	-	NC	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	/	Volume annuel de carburant	< 100	m <sup>3</sup>	72	m <sup>3</sup>

\* A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée

## Article 2 : Description des installations

L'exploitant doit transmettre au préfet de l'Orne, avant le 31 mars 2013, les éléments d'information suivants :

- description des procédés de fabrication, des matières utilisées, des produits fabriqués ;
- un plan des abords de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/2500 au minimum, sur lequel sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- un plan d'ensemble de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/200 au minimum, sur lequel seront représentés l'implantation des installations dans les locaux et, jusqu'à 35 mètres au moins des limites du site, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

### **Article 3 : Étude d'impact**

L'exploitant doit transmettre au préfet de l'Orne une étude d'impact relative aux rejets liquides issus de l'exploitation de ses installations classées, telle que prévue par l'article R.512-6 du Code de l'environnement, avant le 31 mars 2013.

La conclusion de l'étude précitée proposera des solutions techniques de telle sorte que le fonctionnement des installations soit compatible avec les objectifs et les prescriptions environnementales locales, notamment avec les objectifs de qualité de l'Huisne.

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

### **Article 5 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

### **Article 6 : Publication**

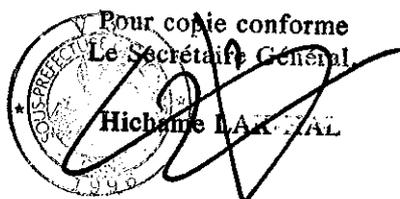
Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie du Theil sur Huisne avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le directeur de la société SCA Hygiène Products.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire du Theil sur Huisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SCA Hygiène Products



A Mortagne au Perche, le 19 septembre 2012  
Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet

Claude Martin

